



Note de département

M2E | N° 2019-D-000056

Décision du 05 mars 2019

Décision M2E 2019-D-000056 du 05 mars 2019 portant délégation de signature du Directeur du département maintenance des équipements et systèmes des espaces (M2E) à la Responsable des ressources humaines

Le Directeur du département maintenance des équipements et systèmes des espaces

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;

Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;

Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;

Vu les articles L.2142-1 et suivants du code des transports ;

Vu la délégation de pouvoirs n°2018-07 consentie le 18 janvier 2018 au Directeur du département maintenance des équipements et systèmes des espaces par la Présidente-Directrice générale de la RATP.

Décide :

Article 1

De donner délégation à Mme Sylvie PREZELIN, Responsable des ressources humaines au Département M2E, à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants, pris dans le cadre et pour les besoins de l'activité des ressources humaines du département maintenance des équipements et systèmes des espaces :

1.1 Pour les actes de gestion comptable pris dans le cadre et pour les besoins de l'activité des ressources humaines :

Les décisions d'engagement et de réception des dépenses d'un montant inférieur ou égal à 150 000 euros se rapportant à ladite activité lorsque celles-ci portent sur des actifs inscrits au bilan de l'opérateur de transport.

1.2 Pour les conventions, marchés et actes passés dans le cadre et pour les besoins de l'activité des ressources humaines :

1.2.1 - Tout acte (notamment dossiers de candidatures, offres, devis) pris lors de la soumission aux procédures de passation de marchés, de conventions et contrats, d'un montant inférieur à 30 000 euros, aussi bien lorsque ces procédures sont lancées pour les besoins de personnes publiques comme privées.

1.2.2 - Les marchés, conventions et contrats visés à l'alinéa précédent 1.2.1, d'un montant inférieur à 30 000 euros, et pour lesquels la RATP est prestataire, ainsi que les avenants éventuels de ces marchés, conventions et contrats.

1.2.3 - Les autres conventions ainsi que leurs avenants éventuels, à l'exception des conventions de financement passées entre la RATP et les financeurs relevant du Contrat de Plan Etat Région ainsi que les conventions afférentes aux affaires patrimoniales.

1.2.4 - Tout acte nécessaire à l'exécution des marchés, contrats et conventions visés aux alinéas 1.2.2 et 1.2.3.

1.2.5 - Les transactions d'un montant inférieur à 30 000 euros visant à régler les litiges nés dans le cadre de la passation et de l'exécution des marchés, bons de commande et conventions susvisés, sous réserve que lesdits litiges n'aient pas été portés devant le juge.

1.2.6 - Les actes pouvant concourir à l'application de la réglementation, notamment environnementale et de la santé publique, à l'activité des ressources humaines, et entre autres les demandes de déclaration, d'autorisation ou d'enregistrement.

1.2.7 - Les bulletins d'enregistrement de réception d'un montant égal ou inférieur à 150 000 euros.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie PREZELIN, Responsable des ressources humaines, de donner délégation à la personne suivante :

- à Sylvie LE MOINE, adjointe Responsable fonction support du département M2E,

à l'effet de signer, en son nom, tous les actes dont la signature a été déléguée par la présente décision et dont le montant est égal ou inférieur à 30 000 euros.

Les bulletins d'enregistrement de réception d'un montant égal ou inférieur à 30 000 euros.

Article 3

De donner délégation à la personne suivante :

- à Loïc MARTIN, Responsable d'entité,

à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants pris pour les besoins de l'activité formation du département :

- les décisions d'engagement et de réception des dépenses d'un montant inférieur à 10 000 euros se rapportant à ladite activité lorsque celles-ci portent sur des actifs inscrits au bilan de l'opérateur de transport.

- les bulletins d'enregistrement de réception d'un montant égal ou inférieur à 10 000 euros.

Article 4

La présente décision annule et remplace la délégation référencée « M2E-D-000052 » du 31 août 2018.

Article 5

La présente délégation est publiée au Bulletin officiel des actes de la RATP, mis en ligne sur le site internet de cette dernière (www.ratp.fr).

Fait à Paris, le 05 mars 2019

Jean ROUZAUD
Directeur du département maintenance des équipements et systèmes des espaces